

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-350

**ARRÊTÉ RELATIF AU NUMÉROTAGE DES MAISONS  
ENCLOS DES ARENES**

**Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Mars 2022 décidant de donner une dénomination officielle à l'emprise constituant la voie de circulation ouverte au public autour des arènes, le nom de : « Enclos des arènes »,

ARRÊTÉ

**Article 1**

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

**Article 2**

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

**Article 3**

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par l'intersection la plus proche avec une voie publique.

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence à l'intersection de la rue des Arènes et l'Enclos des Arènes.

**Article 4**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres du niveau de la voie publique d'une plaque aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large et 16 millimètres d'épaisseur, portant en chiffres inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

**Article 5**

Les frais de premier établissement et de renouvellement, du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

## **Article 6**

Les frais d'entretien, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

## **Article 7**

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

## **Article 8**

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

## **Article 9**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 21 Juillet 2022.  
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER.

